

Dépenses d'élection

J'ai cru bon de faire profiter le député de Halton de mes vues sur ces questions. C'est la première fois que je vois dans cette législature un député de l'opposition officielle devenir officiellement adjoint exécutif du président du Conseil privé et essayer de faire adopter un bill à la Chambre.

Une voix: Il s'exerce à la prise en charge.

M. Howard: S'il n'a pas plus d'intégrité au sujet d'autres questions qu'au sujet de ce bill, il devrait s'en abstenir.

M. O'Connor: Je soulève la question de privilège, monsieur l'Orateur. Le député a échangé des plaisanteries avec moi au cours du débat ce soir. Comme je suis arrivé à l'irriter, il m'accuse de manquer d'intégrité. Je vous assure du contraire, monsieur l'Orateur. J'ai toujours eu la même opinion et la même attitude à l'égard de ce bill. Je crois que vous devriez lui demander, monsieur l'Orateur, de retirer son accusation ou de l'appuyer par des faits.

L'Orateur suppléant (M. Laniel): Le député invoque-t-il le Règlement?

M. Howard: Non, monsieur l'Orateur.

Une voix: Il devrait.

L'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre, s'il vous plaît. J'ai personnellement l'impression que, bien que les sentiments du député puissent avoir été blessés, le point est plus matière à débat qu'autre chose. Peut-être devrais-je en profiter pour rappeler aux députés et à celui qui a la parole ce qu'a dit M. l'Orateur cet après-midi et l'esprit dans lequel il a décidé de suspendre la première motion et de passer aux autres. Il a invité les députés à plus de précision. A mon avis, les députés ont pu, à l'occasion des quatre amendements dont nous sommes saisis, discuter, d'une façon générale du principe concernant les amendements au bill et je crois que nous devrions nous abstenir dans la mesure du possible de faire, en deuxième lecture, des discours réservés habituellement à la troisième lecture. Je sollicite la collaboration des députés et je prie le député de Skeena (M. Howard) d'en venir aussi vite que possible au sujet de la motion.

M. Howard: Monsieur l'Orateur, vous n'y trouveriez pas, j'en suis certain, matière à invoquer le Règlement. En tout cas, puis-je dire que je ne voulais pas porter atteinte à la réputation du député de Halton. Les mots «mettre en doute son intégrité» outrepassent peut-être les règles du décorum qu'il convient d'observer à la Chambre. Je lui demande de me pardonner ce lapsus. Il est certes coupable, toutefois, d'indignité. Lui et son parti sont assurément coupables d'indignité, c'est-à-dire de leur servilité gratuite à l'égard du gouvernement en matière de mesures législatives de ce genre. Ils pourraient même perdre le titre «d'opposition officielle» que s'est attribué pour lui tout seul, l'autre jour, le leader à la Chambre de l'opposition officielle.

Les amendements dont nous sommes saisis touchent, selon moi, au fond même de la démocratie parlementaire au Canada. Ils sont reliés à la structure de la démocratie parlementaire en ce qui concerne la circonscription électorale et la communauté. Ce sont des amendements qui établiraient le patron d'une véritable organisation politi-

[M. Howard.]

que au pays au sein de laquelle les citoyens des localités et les électeurs des circonscriptions auraient leur mot à dire.

C'est essentiellement ce qui est en cause dans l'ensemble des propositions d'amendement dont nous sommes saisis. Il y a quelques années, le Parlement s'est décidé à organiser plus hermétiquement la position des partis au palier fédéral et à placer le parti politique au-dessus du candidat à titre individuel. L'idée même d'inscrire sur le bulletin de vote le nom du parti politique était un pas dans cette voie. C'était une façon de dire que le parti politique aurait plus d'importance que l'individu dans les affaires d'une circonscription électorale.

● (2030)

C'est, je crois, en 1970 que nous avons apporté des modifications à la loi électorale du Canada afin de mettre en place le mécanisme de l'article 13 concernant l'enregistrement et l'homologation des partis politiques pour qu'au niveau national, ils voient à demander au directeur général des élections d'être enregistrés et de figurer sur sa liste des partis enregistrés. Le parti qui ne figurait pas sur cette liste tenue à jour par le directeur général des élections, ne pouvait alors s'insérer à titre de groupement organisé et enregistré, dans l'éventail politique du Canada.

Nous passons maintenant de ces dispositions qui sont entrées en vigueur en 1970, sur l'enregistrement des partis, à la situation où nous disons qu'en fait, seuls les partis politiques enregistrés peuvent présenter des candidats et dépenser de l'argent, et qu'un rassemblement de gens voulant peut-être se regrouper pour former un nouveau parti politique ne pourra pas présenter de candidats ni consacrer de l'argent à la tenue des élections à moins qu'il ne satisfasse à certains critères, dont l'un est d'avoir un certain nombre de députés à la Chambre. Cela ne s'appliquerait pas à un nouveau parti qui se constituerait. Pour que ce parti devienne un parti enregistré établi et s'oppose à la force de l'État—ce que vise ce projet de loi—il devrait avoir 50 candidats de désignés 30 jours avant le jour du scrutin.

Voilà ce dont il est question dans ces amendements et ils sont au nombre de quatre. Ils tendent à créer au sein du système des partis enregistrés un poste pour un agent de circonscription nommé précisément comme tel en tenant compte particulièrement de la structure de la ville d'origine, car en vertu du projet de loi un parti enregistré doit avoir un agent principal et ce dernier et les autres peuvent être appelés des agents enregistrés. C'est seulement par l'intermédiaire de ses agents enregistrés que l'on peut verser des contributions à un parti politique enregistré. La seule voie pour verser des contributions à la caisse de campagne ou des contributions pour l'administration du parti passe par un agent principal qui est également un agent enregistré.

Aux termes du bill, il appartient exclusivement au parti enregistré, à son administration centrale, à l'agent principal ou au chef du parti, autrement dit à la haute direction du parti de décider qui seront les agents enregistrés. Que pourrait-il se passer dans ce cas? Pour les besoins de la cause, prenons l'exemple du parti conservateur, qui est bien organisé en Ontario; si le bill est adopté, ce parti a tout intérêt à nommer en Ontario, mettons trois personnes agents enregistrés. Ces trois personnes seront les seules autorisées, dans cette province, à recueillir les fonds de ce parti hiérarchisé, dirigé par le haut.